

## 638 - Changement de nom de famille pour acquérir la nationalité d'un pays qui procure des avantages...

### La question

Comment juger le fait de changer de nom de famille pour obtenir la nationalité d'un pays qui offre des avantages. Le changement consisterait à s'approprier le nom de son oncle maternel ou celui d'un autre parent. Cela lui permettrait de recevoir la nationalité et de jouir des avantages qu'elle procure en matière salariale et d'autres intérêts. Cependant il conserve des documents établissant sa nationalité d'origine parce qu'il n'a aucun problème dans sa patrie, mais cherche uniquement à se procurer des avantages matériels. Comment juger cet acte ?

### La réponse détaillée

Cet acte est interdit car il n'est permis à personne de s'affilier à un autre que son père parce que cela implique le mensonge et peut entraîner la succession et la jouissance du statut de mahram (parent si proche que la loi lui permet de rester en intimité avec une femme) et toutes les conséquences de la filiation légale. C'est pourquoi, des textes expriment des menaces à l'endroit de celui qui s'affilie à un autre que son père. C'est dans ce sens que le Prophète (bénédiction et salut soit sur lui) dit : « **Quiconque s'affilie à un autre que son père est maudit par Allah, par les anges et par tous les hommes** » (rapporté par Ibn Madja 2599 et cité dans Sahih al-Djami', 6104). En outre, cet acte relève des péchés majeurs dans la mesure où il implique deux infractions graves : mentir pour s'approprier des biens faussement et s'affilier à un autre que son père.

L'intéressé doit revenir à la vérité dans ces questions, déchirer sa fausse nationalité et présenter ses documents authentiques. Voilà son devoir.

Je trouve du reste très étonnant qu'un homme ose commettre un acte interdit pour la convoitise des biens de ce monde en dépit des propos du Très Haut : « **Quiconque désire (la vie) immédiate, Nous nous hâtons de donner ce que Nous voulons, à qui Nous voulons. Puis, Nous lui assignons l' Enfer où il brûlera méprisé et repoussé.** » (Coran,17:18). Celui qui se

serait comporté de la sorte doit se repentir devant Allah et Celui-ci pardonnera ce qui est passé. En ce qui concerne les biens acquis grâce à cette nationalité, Allah le Très Haut dit : **«Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu' il a acquis auparavant; et son affaire dépend d' Allah.»** (Coran, 2 :175 ). Ce verset concerne celui qui se nourrit d'usure mais il s'applique à plus forte raison aux actes moins graves. Allah le sait mieux.